

Disparitions forcées Début des enterrements judiciaires

Ce qui a été préconisé par Rezzag Bara, le président de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) dans son dernier rapport 1999, est en train de trouver son terrain d'application ces derniers jours par la justice. Un choix semble avoir été fait : déclarer les disparus à vie. Une non-solution à un problème grave vient d'être trouvée.

C'est dans ce cadre que le tribunal d'Hussein-Dey a rendu, samedi dernier, une cinquantaine de jugements de «disparition». Des parents de disparus, présents ce jour-là au tribunal, n'ont pas manqué d'exprimer leur colère et leur indignation devant des procédures qu'ils estiment en contradiction avec la loi.

Ce samedi-là, un sit-in spontané a été organisé au sein même du tribunal d'Hussein-Dey par ces familles dès que les «verdicts» ont été prononcés. Les policiers ont essayé de déloger ces familles, sans toutefois employer la force.

S'adressant à une mère de «disparu» qui exprimait son mécontentement, la juge chargée de la section civile du tribunal d'Hussein-Dey, qui a rendu le jugement, lui dit : «Vous pouvez partager les biens de votre fils.» «Mon fils, lui rétorque la maman, m'a laissé son carter de 9e année... Il est mineur.»

De son côté, Me Mahmoud Khelili indique à propos de ces jugements qu'ils sont entachés de vices de procédure. Il en relève trois. «Ces procédures sont infondées, observe Me Khelili. D'abord, dit-il, ce ne sont pas des disparus au sens où l'entend la loi. Ce sont des personnes kidnappées par des services de sécurité. Le texte de loi sur lequel s'appuie le procureur ne peut en aucun cas s'appliquer. Ce sont des gens qui sont disparus par la force.»

Et d'ajouter que «les citations ont été adressées aux ayants droit de la mère ou du père, ce qui suppose que l'un ou l'autre des parents est décédé.»

Mais le point le plus important semble être l'attitude du procureur. «Devant une juridiction civile, ajoute Me Khelili, le procureur n'est que partie en instance. Sa présence est obligatoire. Il doit être cité par le juge au même titre que la deuxième partie comme le stipule l'article 35 du code de procédure civile. Mais à chaque fois, c'est le demandeur (le procureur - NDLR) qui est absent des séances. Dans pareil cas, le juge est appelé soit à rejeter la demande, soit à constater l'absence du demandeur lors des débats et de radier l'affaire.»

A défaut de vouloir régler le problème de ces disparitions forcées, les pouvoirs publics, à travers le ministère de la Justice tenu par Ahmed Ouyahia, choisissent sa négation. Jusqu'à quand ?

M. M.

Libre Algérie 09-22.10.2000